



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

Danièle NOUY

Présidente du conseil de surveillance prudentielle

M. Bernard Monot
Membre du Parlement européen
Parlement européen
Rue Wiertz 60
B-1047 Bruxelles

Francfort-sur-le-Main, le 16 décembre 2016

Objet : votre lettre (QZ097)

Monsieur le Député européen,

J'ai bien reçu votre lettre, qui m'a été transmise par M. Roberto Gualtieri, président de la Commission des affaires économiques et monétaires, dans un courrier daté du 15 novembre 2016.

L'une des questions que vous posez consiste à savoir pourquoi les résultats du test de résistance auquel l'Autorité bancaire européenne (ABE) a soumis *Deutsche Bank* en 2016 tenaient compte de la vente de sa participation dans l'entité juridique chinoise *Hua Xia*, convenue le 28 décembre 2015 et conclue en 2016.

Les tests de résistance sont réalisés en grande partie sur la base des données historiques déclarées dans les modèles prévus à cet effet, comme par exemple les charges d'exploitation des banques. Ces données ne reflètent pas toujours intégralement les changements importants dans les activités d'un établissement mis en œuvre avant la date de référence du test de résistance qui, dans le cas de *Deutsche Bank*, était fixée au 31 décembre 2015. De tels changements peuvent être liés, par exemple, à des fusions, à des mesures de restructuration ou à des cessions d'actifs. C'est la raison pour laquelle la méthodologie de l'ABE autorise, dans des cas bien précis, que les données de départ soient ajustées de façon à prendre en compte des événements ponctuels. Ces ajustements visent à éviter une distorsion des résultats du test de résistance prospectif et font en sorte que les résultats des tests de résistance soient plus réalistes et puissent ainsi être mieux utilisés à des fins prudentielles. Dès lors, ces ajustements ponctuels ne constituent pas une déviation par rapport à la méthodologie publiée¹ qui, au contraire, les prévoit explicitement.

Avant la fin de l'année 2015, *Deutsche Bank* avait conclu la cession de sa participation dans *Hua Xia* puisqu'elle avait passé un contrat de vente contraignant avec l'acheteur, *PICC Property and Casualty Company Limited*. Elle avait déclaré cette cession dans ses comptes annuels 2015. En ce sens, la vente était donc considérée comme achevée. La clôture de la transaction était prévue pour 2016, tel qu'indiqué dans la note de bas de page des résultats publiés du test de résistance de *Deutsche Bank*. Avant que le test de résistance ne soit finalisé, la supervision bancaire de la Banque centrale européenne (BCE) avait reçu des autorités chinoises compétentes la confirmation suffisante que la clôture serait une simple formalité

¹ <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1259315/2016+EU-wide+stress+test-Methodological+note.pdf>

en 2016 et que les critères d'approbation prévus par la méthodologie de l'ABE étaient remplis. Par conséquent, le conseil de surveillance prudentielle de la BCE a approuvé l'ajustement ponctuel. L'examen que le conseil des autorités de surveillance de l'ABE a conduit à son tour a confirmé cette évaluation. Permettez-moi également de souligner que nous avons fait preuve de la plus grande transparence en ce qui concerne les autorisations données en matière d'ajustements ponctuels, ces derniers ayant été publiés par l'ABE, le 29 juillet 2016, sous la forme de notes de bas de page intégrées aux résultats des tests de résistance.

Le 3 novembre 2016, les autorités chinoises compétentes ont approuvé l'acquisition, par *PICC Property and Casualty Company Limited*, des parts détenues par *Deutsche Bank* dans *Hua Xia*. Le transfert de ces parts à l'acheteur a été effectué dès le 18 novembre 2016.

Veillez noter que, lors des tests de résistance menés en 2016, la BCE a réservé le même traitement à toutes les banques présentant une situation identique. Aux fins de l'approbation des dérogations ponctuelles, elle a garanti l'égalité de traitement en appliquant les règles fixées dans la méthodologie de l'ABE de la même manière à tous les établissements importants. Chaque cas a été examiné attentivement selon les critères d'éligibilité définis par la méthodologie en termes de dérogation ponctuelle. Toutes les demandes de dérogation ponctuelle non conformes à ces critères ont été rejetées et celles qui ont été approuvées ont été publiées avec les résultats.

Dans votre lettre, vous nous demandez également pourquoi *CaixaBank* n'a pas bénéficié du même traitement que *Deutsche Bank* alors qu'elle présentait une situation similaire. Je souhaiterais tout d'abord préciser que c'est l'entité juridique *CriteriaCaixa*, et non pas *CaixaBank*, qui était le niveau de consolidation soumis au test de résistance, la première étant une compagnie financière holding mixte détenant une participation dans la seconde. L'affirmation selon laquelle, en matière d'ajustements ponctuels, la BCE aurait traité *Deutsche Bank* différemment de *CriteriaCaixa*, alors que les deux établissements se trouvaient dans des situations similaires, est sans fondement dans la mesure où ces derniers présentent en réalité des situations très différentes.

Premièrement, *CriteriaCaixa* n'a pas demandé que son contrat d'échange d'actifs soit comptabilisé comme un ajustement ponctuel. Selon les dispositions de la méthodologie publiée par l'ABE, une telle demande aurait dû être déposée pour que la BCE puisse décider de reconnaître ou non l'ajustement ponctuel.

Deuxièmement, quand bien même une demande aurait été déposée, au niveau de consolidation adéquat pour le test de résistance, la transaction d'échange d'actifs de *CriteriaCaixa* représentait uniquement un transfert interne d'actifs. Qu'il soit considéré sous l'angle formel ou économique, ce cas n'est donc pas comparable à la cession des parts de *Deutsche Bank* dans *Hua Xia*.

S'agissant de la révision des méthodes de calcul des actifs pondérés des risques que vous suggérez, j'attire votre attention sur le fait que la BCE a déjà lancé, fin 2015, un projet pluriannuel d'examen ciblé des modèles internes (*Targeted Review of Internal Models*) afin de vérifier l'adéquation et le bien-fondé des modèles utilisés par les banques pour déterminer les pondérations de risques des actifs et d'en améliorer la crédibilité. Ce projet s'attache en particulier à réduire la variabilité de la pondération du risque lorsqu'elle n'est pas justifiée par des différences dans les risques sous-jacents mais qu'elle est, par exemple, déterminée par les choix de modélisation des banques. Cet objectif sera atteint en précisant les attentes

prudentielles concernant la mise en œuvre des critères du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)² par les établissements importants. Le respect, par les banques, de ces critères et attentes prudentielles sera vérifié lors d'enquêtes spécifiques portant sur les modèles internes et lancées dans le courant de l'année 2017.

Veillez agréer, Monsieur le Député européen, l'assurance de ma considération distinguée.

[signé]

Danièle Nouy

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.6.2013, p. 1).